

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 18 (1988)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** SOS consommateurs : limonades, sirops et Cie

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# SOS CONSOMMATEURS



## 1. Jus de fruits

Désignant le fruit: jus de pomme, jus de poire, jus de raisin, jus d'orange, etc.

Ce terme ne peut s'appliquer qu'aux boissons purées, non diluées, fabriquées à partir de fruits frais. Pour être conservé, le jus a en général été pasteurisé. Il doit être exempt d'agents conservateurs et ne pas contenir de sucre ajouté. Exception: le jus d'orange, le jus d'ananas et le jus de pamplemousses avec une indication adéquate sur l'étiquette indiquant le sucrage.

## 2. Jus de fruits dilués

C'est un jus de fruits qui a été, comme son nom l'indique, dilué avec de l'eau (potable, cela va de soi.) Ce jus doit contenir au moins 50% de jus de fruits en poids. Il ne peut être sucré. Par exemple le jus de pomme dilué contient 75% de jus de pomme.

## 3. Nectars de fruits

Par exemple nectar d'abricot, nectar de cassis, nectar de pomme. C'est un mélange dilué et sucré obtenu à partir de jus de fruits et/ou de pulpe de fruits additionnés d'eau. La teneur minimum en pulpe ou jus est de 25% à 50% en poids.

## 4. Boisson de table au jus de fruits

Par exemple boisson de table au jus d'orange. Eau potable, sucrée et... 10% de jus de fruits.

## 5. Limonades au jus de fruits

Par exemple limonade au jus de citron, limonade au jus d'orange. En général à base d'eau gazeuse (indication de provenance) sucrée, avec teneur en jus de fruits de... 4% à 10%.

## 6. Limonades

### à l'arôme de fruits

Attention, ne pas confondre avec le précédent: par exemple limonade à l'arôme de citron, à l'extrait d'herbes. Moins de 4% de jus de fruits. Aussi gazeuse. Autant dire... pas de fruits, juste le parfum...

## 7. Concentré de jus de fruits

Par exemple concentré de jus de pomme, de jus d'orange. S'obtient à partir de jus de fruits pur dont on a extrait la majeure partie de l'eau. En remettant l'eau retirée, on obtient de nouveau un jus de fruits pur. La seule différence avec le numéro 1 c'est que ce concentré peut être surgelé. Prend peu de place. Avec une petite boîte on refait donc chez soi un litre de boisson. Contrairement à ce qu'on croit, rien de chimique. C'est tout le contraire!

## 8. Sirops de fruits

Par exemple sirop de framboise, sirop de cassis. Préparé à partir de sucre (sirops de sucre) et de 30% au moins de fruits. Ne s'emploient que dilués. Très sucrés évidemment.

## 9. Sirops à l'arôme de fruits ou autres arômes

C'est surtout le fameux sirop de grenade, où n'est jamais entrée aucune grenade d'Espagne ou d'ailleurs! Produit liquide de consistance épaisse préparé à partir de sirop de sucre et additionné d'arômes naturels ou synthétiques. Attention donc: ne confondez pas sirop de framboise et sirop à l'arôme de framboise... Lisez bien les étiquettes.

## 10. La loi prévoit aussi une définition des boissons de table

A base de lait, petit-lait ou lactosérum (le type le mieux connu est le Rivelala). C'est de l'eau potable sucrée avec 10% en poids de lait, 20% de petit-lait ou 25% de lactosérum. On peut y ajouter des jus de fruits ou de plantes. Malgré leur teneur en sucre, ces boissons constituent un apport intéressant en calcium et en sels minéraux... Avis à ceux qui n'aiment pas le lait naturel et qui manquaient de calcium.

## Encore un mot... «light» (allégé)

Dans ces boissons, le sucre a été remplacé par des édulcorants (en général cyclamate ou saccharine.) Leur composition de base reste, à part cela, la même que la boisson correspondante des catégories énumérées ci-dessus. Certes elles sont un remède à nos excès de sucre, mais elles sont riches en additifs, légaux, mais dont on pourrait se passer.

## Coca et bitter... (ou sodas)

Le Coca, s'il est «light», contient de la caféine, comme le normal, et s'il est sans caféine il contient énormément de sucre! De toute façon, si vous donnez à vos petits enfants un Coca en fin de matinée... adieu la sieste; et en fin de journée, le sommeil sera long à venir! La teneur en caféine de cette boisson est élevée: 150 mg par litre. Quant à certains bitters (pas tous), ils peuvent contenir de la quinine pouvant en certains cas être contre-indiquée à certaines personnes.

J. C.

# Limonades, sirops et Cie

Le saviez-vous? L'Etat se préoccupe de nos petites (et grandes) soifs d'été. Avec l'apparition sur le marché de nouvelles boissons se réclamant de tel ou tel fruit, une révision de la législation s'y rapportant s'imposait. Ce qui fut fait en 1983. La révision donne plus de clarté dans le fouillis des différentes sortes et de leur appellation (ainsi dûment contrôlée si l'on peut dire...). La loi prévoit:

- la dénomination des différentes boissons
  - ce qu'elles doivent contenir
  - comment la composition du contenu est à déclarer sur l'étiquette.
- Les mots «nectar» ou «limonade» sont donc, par exemple, très clairement définis... adieu la fantaisie! Voici la liste des termes homologués et ce qu'ils cachent.